

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS bât G

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D2025-
Code AIOT : 0006509752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement PROLOGIS bât G implanté 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS bât G
- 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006509752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLOGIS FRANCE XLVII exploite un entrepôt de 372 060 m³ dans un parc industriel de trois entrepôts du même groupe PROLOGIS. Il a été autorisé le 11 septembre 2001 par l'arrêté n°2001.PREF.DCL/0349 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005.PREF.DCI/BE0148 du 1er septembre 2005 et n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013.

Le porter à connaissance du 26 juin 2013 localise une unique zone de stockage en extérieur. Il s'agit d'une zone de 384 m² située sur les parkings au nord du bâtiment et dédiée au stockage de palettes bois.

Dans l'entrepôt, du stockage de matières combustibles diverses ainsi que d'hypochlorite de sodium (eau de javel), de gaz et de liquides inflammables et/ou combustibles et de produits comburants est réalisé.

4 ateliers de charge d'accumulateurs sont présents dans l'entrepôt.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/07/2013, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_point 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Fiche de données sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au départ de l'ancien locataire, PROLOGIS a loué les cellules 5 et 6 de l'entrepôt à la société DHL pour le stockage de batteries et modules à destination du marché de l'automobile pour le compte de STELLANTIS. Les autres cellules sont actuellement vides. DHL occupe les locaux depuis

octobre 2024.

Le stockage de batteries et modules électriques sont actuellement classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (stockage de matières combustibles).

L'inspection constate que l'exploitant prend en compte les préconisations du constructeur Stellantis et de son assureur afin de réaliser le stockage des batteries.

L'exploitant devra porter une attention particulière à la rédaction de procédures afin de tracer les actions à mettre en place en cas d'incident.

Le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications de stockage induites par l'arrivée du nouveau locataire est attendu par les services de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2013, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Le site est classé sous les rubriques suivantes :

- 1510-2b : entrepôts couverts / volume 372060 m3 (E)
- 2925-1 : 4 ateliers de charge d'accumulateurs / 200 kW (DC)
- 4320-2 : aérosols extrêmement inflammables / 50 t (D)
- 4330-2 : liquides inflammables catégorie 1 / 1 t (DC)
- 4331-3 : liquides inflammables catégorie 2 ou catégorie 3 / 80 t (DC)
- 4741-2 : Hypochlorite de sodium / 70 t (DC)

Constats :

En mars 2024, le locataire Intermarché occupant l'ensemble de l'installation a quitté les lieux. L'exploitant déclare que la société DHL a emménagé dans l'entrepôt en octobre 2024.

L'entrepôt est composé de 6 cellules. Seules les cellules 5 et 6 sont occupées par le nouveau locataire pour le stockage de batteries et de modules pour le compte de STELLANTIS le jour de la visite. Ces batteries et modules sont destinés au marché de l'automobile.

Par mail du 25 juin 2025, l'exploitant nous a transmis la présentation de DHL indiquant que le locataire s'offre la possibilité d'occuper 3 cellules à long terme.

Suite à la dernière inspection en date du 9 juin 2024, l'exploitant était tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance afin de prendre les potentielles modifications de stockage.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas émis de demande de modification du classement autorisé par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 juillet 2013.

A noter qu'à ce jour, les batteries et modules sont classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de déposer un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications de stockage induites par l'installation du nouveau locataire. Ce dossier devra prendre en compte la possibilité de l'occupation de 3 cellules par DHL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Par mail en date du 26 juin 2025, l'exploitant transmet l'état des stocks présents dans les cellules 5 et 6 de l'installation au 24 juin 2025.

Il est indiqué la présence de 1311 palettes dans la cellule 5 et 414 palettes dans la cellule 6/
À noter que l'exploitant ne différencie pas les modules et les batteries dans son état des stocks.

Lors de la visite du 24 juin 2025, l'inspection a constaté a présence de :

* 155 îlots constitués de 4 palettes de modules dans la cellule 5 (soit 620 palettes de modules)

* 21 îlots constitués de 2 batteries et 25 îlots constitués de 4 palettes de modules dans la cellule 6 (soit 42 batteries et 100 palettes de modules)

D'après les éléments transmis, des incohérences existent entre les constats de l'inspection et l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant est tenu d'expliquer les différences entre les constats de l'inspection et l'état des stocks transmis en date du 24 juin 2025.
- L'exploitant présentera un état des stocks distinguant les types de batteries et les types de modules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_point 9

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage des batteries

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume

est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Constats :

L'exploitant déclare que les batteries et modules stockés sont des modules neufs chargés au maximum à 30 %.

Le stockage est organisé par îlot soit 4 palettes pour les modules soit de 2 batteries. La surface des îlots est de 6 m² maximum. La distance entre 2 îlots est de 3 m. La distance entre un îlot et les parois de la cellule est de 1,5 m. La hauteur préconisée des îlots est de 1,7 m maximum. Lors de la visite, l'inspection a constaté une hauteur d'environ 1,5 m. Le gerbage des palettes n'est pas autorisé.

La société DHL indique que le mode de stockage a été défini en prenant en compte les préconisations de l'assureur et du fournisseur STELLANTIS.

À ce jour, l'exploitant n'a pas défini le nombre maximal de batteries et modules stockés dans chaque cellule. Ce dernier se base sur l'arrêté de prescriptions complémentaires du 5 juillet 2013 et le volume maximal autorisé pour la rubrique 1510. Le dossier de porter-à-connaissance, attendu par les services de l'inspection, devra définir le nombre, le volume et le poids des batteries par cellule. Ces paramètres seront définis de manière à ne pas engendrer un risque supplémentaire de l'installation.

Les modules sont dans des caisses cartons cerclés. Les batteries sont dans des caisses elles-mêmes situées dans des caisses acier. Il existe donc une double protection de la batterie. L'exploitant déclare que le conditionnement est fait de telle sorte que la batterie ne puisse pas bouger dans son emballage.

L'exploitant déclare que les colis sont conditionnés par le client STELLANTIS qui choisit son transporteur. Le transport est réalisé par 20 îlots à la réception et à l'envoi.

Tous les 6 mois, les batteries et modules sont repris par STELLANTIS pour une recharge à 30 % maximum. Une fois chargés, ces derniers retournent dans l'entrepôt pour le stockage.

À l'arrivée, l'exploitant déclare qu'une vérification des emballages des batteries et modules est réalisée. En cas de défaut d'emballage suspecté, DHL appelle son fournisseur STELLANTIS afin d'évaluer la gravité de ce défaut. Si l'intégrité du module et de la batterie est menacée, la palette est isolée à l'extérieur du bâtiment sur une zone définie à 10 m de distance du bâtiment de stockage.

Lors de la visite, l'inspection constate que cette zone n'est pas clairement définie et qu'il n'existe pas de matérialisation au sol. L'inspection attire l'attention de l'exploitant afin que cette zone soit située dans un endroit tel que ce stockage ne puisse entraîner de risques supplémentaires sur les éléments extérieurs (stationnement camions, bennes de déchets, ...).

Par mail du 25 juin 2025, l'exploitant a transmis une présentation du projet de la société DHL réalisée en amont de son emménagement dans le bâtiment. Cette présentation indique "un plan post accidentel incluant une surveillance incendie devrait aussi être développé pour prendre en compte :

- Potentiel de réinflammation des batteries
- Batterie abîmée
- Batterie détectée avec un échappement de gaz
- Élimination des batteries endommagées "

L'exploitant n'a transmis aucune procédure formalisée sur les actions à mettre en place en cas de réception ou détection de batterie endommagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant est tenu de matérialiser au sol la zone d'isolement des batteries endommagées. Cette zone devra être définie en fonction des risques potentiels alentour.
- L'exploitant transmettra la procédure relative à la gestion des batteries endommagées.
- L'exploitant est tenu de définir la quantité maximale (nombre, poids, volume) de batteries pouvant être stockées par cellule sans engendrer un risque supplémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Par mail en date du 25 juin 2025, l'exploitant a transmis les 3 fiches de données de sécurité (FDS) rédigées par la société CATL suivantes :

- MSDS (Matériel Safety Data Sheet) du 1/11/2019 / Battery 2P6S_21,9 V_2737 Wh c1
- MSDS (Matériel Safety Data Sheet) du 9/02/2020 / Battery 2P6S_21,9 V_2737 Wh eCMP eK0s eK9
- SDS (Safety Data Sheet) du 29/01/2022 / Module 2,7 kWh_125Ah_1P6S

La technologie décrite pour ces batteries et modules est lithium-ion de type NMC (Nickel Manganèse Cobalt Lithium Oxyde).

Les FDS comportent les 16 volets obligatoires dans la réglementation européenne. Les phrases de risques sont également indiquées. Par ailleurs, ces fiches sont transmises en anglais et en chinois.

Ces FDS ne mentionnent pas un potentiel hydroréactif des résidus de combustion, ni le dégagement possible de phosphine. Par ailleurs, elle précise un potentiel dégagement de dihydrogène en cas de contact avec l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des fiches de données de sécurité en français et s'assurer que les différents chapitres répondent aux exigences de la réglementation européenne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'un contrôle par caméra thermique est réalisé toutes les 2 heures sur chaque îlot par le gardien.</p> <p>Par mail du 25 juin 2025, l'exploitant a transmis les relevés réalisés sur la période du 22 au 24 juin. L'inspection constate que ce relevé n'est pas conforme aux indications de l'exploitant.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a vérifié le contrôle de l'îlot EV6-A09 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 22/6 1h37 - 22/6 16h56 - 23/6 1h05 <p>Ces données ne montrent pas une vérification de la température de cet îlot toutes les 2 heures. De plus, il semble que tous les îlots ne soient pas contrôlés.</p> <p>L'exploitant déclare que lorsque la température mesurée est supérieure à 50°C, l'îlot est évacué vers la zone d'isolement à l'extérieur du bâtiment. Cette évacuation peut être réalisée uniquement en présence du personnel de DHL, seule personne a possédé le CACES utile à l'utilisation des engins de manutention. Pendant les heures non ouvrées, le gardien appelle les services de secours.</p> <p>L'exploitant n'a transmis aucune procédure précisant les actions à mettre en place dans le cas où la température serait supérieure à 50°C.</p> <p>L'exploitant déclare qu'un gardien est présent 24h/24, 7j/7.</p> <p>Des extincteurs sont présents dans chaque cellule, complété par 3 extincteurs mobiles spécifiques</p>

au feu lithium (Lithex). Une couverture incendie est également disponible dans chaque cellule. Par ailleurs, l'exploitant n'a transmis aucun protocole d'utilisation de ces moyens d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant déclare qu'aucune modification n'a été réalisée sur le système de désenfumage et sur le système d'extinction automatique. Il transmet le mail d'accord de l'assureur en date du 22 octobre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant est tenu de transmettre la procédure de vérification thermique des îlots.
- L'exploitant est tenu de rédiger et de transmettre les procédures relatives :
 - à l'utilisation des moyens d'extinction mis en place,
 - à la procédure des actions mises en place en cas de dépassement de la température des îlots fixée à 50°C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, batteries endommagées

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Constats :

L'exploitant déclare qu'en cas de réception d'une batterie endommagée, cette dernière est isolée dans une zone extérieure. Cette dernière est reprise par STELLANTIS.

En cas de doute, l'exploitant contacte STELLANTIS afin de définir si elle doit être isolée.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une batterie dont le couvercle est endommagé. L'exploitant déclare que ce défaut n'atteint pas l'intégrité la batterie, cette dernière étant dans un autre emballage.

Aucune procédure relative à l'identification de l'intégrité de la batterie n'a été présentée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre la procédure définissant les caractéristiques permettant de juger que la batterie réceptionnée est stockable.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 23
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que le plan de défense incendie (PDI) est cours de modification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan de défense incendie suite à la modification des produits stockés. • L'exploitant devra réaliser un exercice d'évacuation de la batterie simulant le cas où la température d'un îlot atteindrait une température supérieure à 50°C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

